

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE
COMMISSION FEDERALE DISCIPLINAIRE D'APPEL

DEBATS :

**Audience du 2 JUILLET 2024,
Au siège de la Fédération française de boxe,
Tour Essor, sise 14 rue Scandicci 93500 PANTIN**

Etaient présents :

Monsieur Gérard DANGLADE, Président de la commission
Madame Louissette PAUTOT, Messieurs Nicolas LIGNEUL (secrétaire), Gérard LAUCUSSE, et Marc PAPILLION, membres.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue à la Fédération Française de Boxe le 6 juin 2024, Monsieur SIMON a interjeté un appel d'une décision du Comité de Discipline du Comité Ile de France de la Fédération Française de Boxe n°01-2024 en date du 15 avril 2024 qui a prononcé à son encontre :

- Une interdiction d'être licencié de la FF Boxe pour une durée de neuf (9) mois à compter de la date de la décision FF Boxe.
- Et une interdiction d'être licencié complémentaire de 12 mois assortie du sursis probatoire de 36 mois à compter de la décision.

La lettre adressée par M. Jeremy Simon le 3 juin 2024 indique que son appel est motivé par un certain nombre d'irrégularités formelles des attestations qui ont été retenues par le Comité de Discipline du Comité d'Ile de France et par les conséquences de cette décision sur la communauté de la boxe.

La Commission Fédérale d'Appel s'est donc réunie le 2 juillet 2024 à Pantin.

M. Jeremy Simon s'y est présenté, assisté de Me Yazid Benmeriem, avocat au Barreau du Val de Marne.

Sur la recevabilité de l'appel

Le dossier transmis par le Comité d'Ile de France à la Commission d'appel de la FF Boxe ne contient ni la copie de la lettre de notification de la décision de première instance, ni le justificatif de la date de cette notification.

Lors des débats, M. Jérémy Simon a toutefois produit la copie de la lettre de notification en date du 3 juin 2024.

Dans le cadre de son délibéré, la Commission Fédérale d'Appel a constaté que la décision dont la copie avait été adressée à M. Jérémy Simon, puisqu'il l'avait annexé à son acte d'appel, portait le numéro 2C16714966150. Après avoir interrogé les services

postaux, la Commission Fédérale d'Appel a constaté qu'il s'agissait bien d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 juin 2024.

Bien que la lettre de notification n'ait pas été adressée par le Comité d'Ile de France, il semble donc que la décision du Comité de Première instance ait été prise le 15 avril 2024, mais notifiée seulement le 3 juin 2024.

En tout état de cause, l'appel interjeté le 6 juin 2024 à l'encontre d'une décision notifiée le 3 juin 2024 a interjeté dans les délais.

Il est donc recevable.

Sur le fond

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 20 janvier 2024 un incident est intervenu à l'occasion des championnats départementaux de boxe éducative.

Il résulte des pièces versées aux débats, notamment des attestations produites par M. Jérémy Simon et celles produites par le Comité d'Ile de France ainsi que des rapports d'incidents que M. Jérémy Simon s'est présenté devant les entraîneurs alors qu'il pensait que son boxeur avait perdu.

Il semblerait, en effet que, M. Théo TIA-TUE-KING-YN avait été, dans un premier temps déclaré perdant, avant finalement d'être déclaré gagnant du match.

Les parties s'accordent sur le fait qu'une vive discussion s'est ouverte entre M. Jérémy Simon et les officiels de la rencontre.

A l'occasion de cette vive discussion, les parties s'accordent sur le fait que M. Jérémy Simon a injurié Mme Fathia Laib en la traitant de « connasse ».

En revanche, un désaccord existe entre l'autorité de poursuite et la défense quant aux autres propos qui sont imputés par l'autorité de poursuite et certains témoins à l'encontre de M. Jérémy Simon. Selon les autorités de poursuite, M. Simon aurait dit :

« La prochaine fois que vous me niquez sur une décision, je vous nique tous.
Je m'en bats les couilles de la suspension. »

M. Jérémy Simon a produit des attestations d'un certain nombre de personnes présentes indiquant qu'il n'avait pas prononcé ces mots.

Le 29 mars 2024, c'est-à-dire 9 semaines et 6 jours après la rédaction des rapports d'incident, la Commission de Première Instance notifiait à M. Jérémy Simon une prolongation de la durée nécessaire à l'instruction de l'affaire et le suspendait en application de l'article 12 du règlement disciplinaire fédéral.

Le 15 avril 2024, M. Jérémy Simon était entendu par la Commission de Première Instance du Comité d'Ile de France.

Le 3 juin 2024, la décision de première instance lui était notifiée.

C'est dans ce contexte que l'affaire s'est présentée à l'audience de la Commission Fédérale d'Appel.

DISCUSSION

Sur la culpabilité de M. Jérémy Simon

Sur l'injure résultant de l'emploi du substantif « connasse »

La charte éthique et déontologique de la Fédération française de boxe dispose notamment : « La pratique de cette activité doit être source de plaisirs, d'échanges et d'épanouissement. Pour cela, elle doit se dérouler dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. »

De même, les principes éthiques 1.1 à 1.3 de la charte excluent que des propos injurieux soient prononcés à l'encontre d'autrui lors d'une compétition de boxe.

En l'espèce, pour ce qui est du propos outrancier, la matérialité des faits ne fait pas discussion, puisque M. Jérémy Simon et le Comité d'Ile de France ont considéré que ce mot avait été prononcé par M. Jérémy Simon.

Les parties s'accordent aussi sur le caractère condamnable de l'utilisation de ce substantif.

Monsieur Jérémy Simon sera donc déclaré coupable d'une violation du règlement disciplinaire fédéral.

Sur les autres propos et le comportement reproché à M. Jérémy Simon

Les pièces versées aux débats font naître un doute quant à la matérialité des faits reprochés à M. Jérémy Simon.

En ce qui concerne la chute du gobelet, certaines attestations font état d'un jet de gobelet par M. Simon en direction des officiels. D'autres font état d'une chute du gobelet emporté par un geste non intentionnel de M. Jérémy Simon.

De même les autres propos reprochés par M. Jérémy Simon font l'objet d'une forte et constante dénégation et leur matérialité est remise en cause par les attestations qu'il a versées aux débats.

La Commission Fédérale d'Appel considère donc qu'il existe un doute quant à la matérialité de ces faits.

M. Jérémy Simon sera donc relaxé au bénéfice du doute pour les violations des règles éthiques résultant de l'utilisation des propos suivantes :

*« La prochaine fois que vous me niquez sur une décision, je vous nique tous.
Je m'en bats les couilles de la suspension. »*

Sur la sanction disciplinaire

M. Jérémy Simon est coupable d'une violation des principes éthiques n°1.1, 1.2 et 1.3 et de la déontologie de la boxe.

La sanction disciplinaire doit être retenue, en considération des circonstances de l'infraction disciplinaire et de la personnalité de l'auteur.

M. Jérémy Simon est prévôt fédéral. Il expose être particulièrement impliqué au profit des autres, tant dans le domaine de la boxe qu'en dehors du domaine de la boxe.

L'emportement, l'injure ou l'outrage ne peuvent pas être acceptés de la part d'un boxeur, d'un entraîneur ou d'un prévôt. Au contraire, M. Jérémy Simon doit être un modèle de respect des valeurs de la boxe et donc, en particulier, du respect de l'autre.

Il s'agit de faits graves qui se sont déroulés en présence d'un public très jeune et qui nuisent incontestablement l'image de la boxe.

A ce titre, la présence d'enfants autour d'un représentant de la boxe charismatique aurait dû conduire M. Simon à une particulière vigilance pour éviter de s'emporter.

Toutefois, il est constant qu'après son emportement, M. Jérémy Simon s'est immédiatement excusé auprès de Mme Fathia LAIB. Il a renouvelé ses excuses à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La Commission Fédérale d'Appel a appris, à l'occasion de l'audience en appel que M. Jérémy Simon a fait l'objet d'une suspension à compter du 29 mars 2024.

Cette suspension a été maintenue pour la durée d'un mois à compter du 30 mars 2024 en raison de la décision du 29 mars 2024.

La Commission Fédérale d'Appel constate qu'aucune mesure d'instruction ne semble avoir été menée avant le 15 avril 2024, date de la décision de première instance.

De même la Commission Fédérale d'Appel s'interroge sur les motifs pour lesquels la décision du 15 avril 2024 n'a été notifiée que le 3 juin 2024 et sur les motifs pour lesquels la décision du 29 mars 2024 et la copie de l'accusé de réception de la notification n'ont pas été joints au dossier d'appel.

En raison de cette surprenante absence de notification, la suspension de M. Jérémy Simon a, en réalité été maintenue jusqu'à la date à laquelle la décision de première instance a été notifiée à M. Jérémy Simon, soit le 3 juin 2024.

Ce maintien de la suspension apparaît particulièrement contraignant et incompatible avec l'article 12 du règlement disciplinaire. Selon ce texte, la suspension ne pouvait pas durer au-delà du délai prévu à l'article 18 du même règlement.

Or le délai de l'article 18 était expiré le 29 avril 2024.

La suspension de M. Jérémy Simon aurait donc dû prendre fin à cette date. Elle a toutefois été maintenue jusqu'au 3 juin 2024, date à laquelle la décision de la Commission de Première Instance a produit ses effets.

M. Jérémy Simon n'a, par ailleurs, aucun antécédent disciplinaire depuis de très nombreuses années.

La Commission Fédérale d'Appel considère donc que les circonstances de l'infraction disciplinaire, ainsi, malheureusement, que celles de la poursuite et la personnalité de M. Jérémy Simon doivent être prises en compte malgré son emportement coupable.

PAR CES MOTIFS

La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel,

Déclare Monsieur Jérémy Simon recevable en son appel.

Infirme la décision de la Commission de Discipline de première instance du Comité d'Ile de France en date du 15 avril 2024

Statuant à nouveau, la Commission Fédérale d'Appel :

- Déclare M. Jérémy Simon coupable d'une violation du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe et des règles morales et déontologiques applicables aux personnes licenciées à la FFBoxe en proférant une insulte à l'encontre de Mme Fathia LAIB
- Le condamne à une interdiction d'être licencié à la Fédération Française de Boxe pour une durée de six (6) mois fermes
- Dit que cette sanction sera appliquée à compter du début de la suspension de M. Jérémy Simon, c'est-à-dire à partir du 29 mars 2024 et qu'elle durera donc jusqu'au 29 septembre 2024

Dit que la présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la Fédération française de boxe.

Fait à Pantin, le 2 juillet 2024

Gérard DANGLADE
Président



Nicolas Ligneul
Secrétaire

